

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2001/0056(COD) Procédure terminée
Administrations publiques: comptes trimestriels non financiers, catégories du SEC 95	
Abrogation 2021/0407(COD)	
Sujet 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'interêt	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire	PSE RANDZIO-PLATH Christa	21/03/2001
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2424	07/05/2002
Commission européenne	DG de la Commission Eurostat	Commissaire	

Evénements clés			
21/02/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0100	Résumé
28/02/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/06/2001	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
26/06/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0242/2001	
03/07/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0366/2001	Résumé
07/05/2002	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
10/06/2002	Signature de l'acte final		
10/06/2002	Fin de la procédure au Parlement		
09/07/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2001/0056(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2021/0407(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285; Traité CE (après Amsterdam) EC 251
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2001)0100 JO C 154 29.05.2001, p. 0300 E	21/02/2001	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	BCE(2001)0004 JO C 131 03.05.2001, p. 0006	11/04/2001	ECB	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0242/2001	26/06/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0366/2001 JO C 065 14.03.2002, p. 0022-0033 E	03/07/2001	EP	Résumé
Document de suivi	COM(2006)0350	29/06/2006	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

[Règlement 2002/1221](#)
[JO L 179 09.07.2002, p. 0001](#) Résumé

Administrations publiques: comptes trimestriels non financiers, catégories du SEC 95

OBJECTIF : le règlement proposé vise à préciser le contenu des comptes trimestriels non financiers des administrations publiques et la liste et les principales caractéristiques des catégories du SEC 95 à transmettre. CONTENU : le contenu de ces comptes trimestriels non financiers est défini par référence à la liste des opérations non financières du SEC 95 qui constituent les composantes des dépenses et des recettes des administrations publiques. Les catégories du SEC 95 à transmettre selon le règlement sont celles des composantes des dépenses et des recettes publiques qui ne sont pas couvertes par le règlement 264/2000/CE de la Commission, du 3 février 2000, relatif aux statistiques infra-annuelles de finances publiques. Le règlement exige la transmission de données trimestrielles dans les trois mois suivant la fin du trimestre concerné. La première transmission devrait commencer le 30 juin 2002 dans tous les États membres. Durant une période transitoire - allant du 30 juin 2002 au 30 mars 2005 inclus -, il est permis de transmettre les «meilleures estimations trimestrielles». À compter du 30 juin 2005, les données trimestrielles devraient être entièrement conformes au SEC 95 (les «meilleures estimations» ne seront plus autorisées). Pour les pays bénéficiaires d'une dérogation, la date de la première transmission ne devrait pas être postérieure au 30 juin 2003.?

Administrations publiques: comptes trimestriels non financiers, catégories du SEC 95

Dans son avis, la Banque centrale européenne accueille favorablement le projet de règlement qui fait partie du plan d'action sur les exigences en matière de statistiques couvrant l'UEM. Elle soutient résolument le calendrier de transmission des données trimestrielles sur les dépenses et les recettes des administrations publiques prévu par le projet de règlement. Elle invite également les États membres à ne pas faire usage de dérogations et à fournir les données trimestrielles correspondant aux concepts du SEC 95, en particulier pour l'établissement des agrégats relatifs à la zone euro. Enfin, la BCE suggère quelques améliorations techniques à apporter au règlement proposé.?

Administrations publiques: comptes trimestriels non financiers, catégories du SEC 95

La commission a adopté le rapport de Mme Christa RANDZIO-PLATH (PSE, D) qui approuve la proposition sans amendements selon la procédure de codécision (1ère lecture).?

Administrations publiques: comptes trimestriels non financiers, catégories du SEC 95

Le Parlement européen a approuvé la proposition (procédure sans débat).?

Administrations publiques: comptes trimestriels non financiers, catégories du SEC 95

OBJECTIF : adopter un règlement sur les comptes trimestriels non financiers des administrations publiques. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1221/2002/CE du Parlement européen et du Conseil. CONENU : le règlement définit le contenu des comptes trimestriels non financiers des administrations publiques, établit la liste des catégories du SEC 95 qui doit être transmise par les États membres à compter du 30 juin 2002 et précise les principales caractéristiques de ces catégories. Les États membres transmettent à Eurostat des données trimestrielles relatives aux catégories ou groupes de catégories figurant dans la liste définie à l'annexe du règlement, à l'exception des catégories faisant l'objet d'une transmission à intervalles plus rapprochés conformément au règlement 264/2000/CE. ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/07/2002.?

Administrations publiques: comptes trimestriels non financiers, catégories du SEC 95

La Commission a présenté un rapport sur la qualité en application du règlement 1221/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 sur les comptes trimestriels non financiers des administrations publiques. Ce rapport comporte une section générale et un résumé des conclusions et recommandations pour chaque pays. La section générale porte sur les concepts de base ainsi que sur les questions techniques et fait le bilan de la section par pays. L'objectif du rapport est de montrer les multiples dimensions de la qualité des statistiques à la lumière des principaux critères utilisés généralement pour évaluer la qualité des statistiques. Un document plus détaillé sera disponible sur le site d'Eurostat dans le courant de l'année 2006.

Depuis les premières transmissions, des progrès considérables ont été réalisés et les comptes trimestriels non financiers des administrations publiques ont été encore développés, conclut le rapport. Dans la plupart des pays, les données sont de bonne qualité et utilisables pour des analyses; elles devraient donc être diffusées. Certains États membres doivent prendre des mesures spécifiques pour améliorer la qualité des données communiquées. Dans certains cas, ces progrès pourraient être réalisés en observant l'obligation communautaire de déclarer les séries chronologiques à Eurostat, ce qui éviterait alors à la Commission de lancer une procédure en manquement du traité pour garantir le respect total des règles communautaires.

Les révisions recensées sont analogues à celles des statistiques conjoncturelles (trimestrielles). La publication des comptes trimestriels non financiers des administrations publiques devrait être encouragée tout en veillant à ce que les utilisateurs reçoivent les informations appropriées. Il s'agit de fournir des métadonnées adéquates reflétant les pratiques nationales et de mettre en garde les utilisateurs face à la volatilité de ces données trimestrielles, surtout dans le cas de certains États membres. Cette publication permettra d'améliorer la qualité des données, et Eurostat prévoit de diffuser ces statistiques début 2006, en consultation avec les États membres. L'expérience a montré qu'au niveau national, les utilisateurs commencent à se familiariser avec ces statistiques, à mieux gérer la volatilité des statistiques trimestrielles et à mieux comprendre celles-ci au fil du temps.

Il est recommandé de poursuivre sur cette voie afin de superviser les nouveaux progrès réalisés par les États membres et d'améliorer la qualité des statistiques.